



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 7042

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'attribution des aides au logement destinées aux familles. Il souhaite savoir si le critère lié à la composition du foyer ne mérite pas d'être assoupli pour prendre en compte les regroupements familiaux, et notamment les jeunes majeurs au chômage.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles D 542-4 du code de la sécurité sociale et R 351-8 du code de la construction et de l'habitation désignent les personnes qui peuvent être considérées à charge et prises en compte respectivement pour le calcul de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'aide personnalisée au logement (APL). Ce sont notamment les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, s'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p 100 du SMIC jusqu'à l'âge de dix-sept ans s'ils ne sont pas scolarisés et jusqu'à vingt ans dans un certain nombre de cas (notamment s'ils poursuivent des études, sont en stage de formation professionnelle ou en apprentissage) et les enfants atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente. Les contraintes financières qui pèsent sur le budget des aides à la personne ne permettent pas d'envisager la modification de la notion de personne à charge telle qu'elle est actuellement définie par les codes.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7042

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3719